

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 1997

ARRETE PREFECTORAL N° 97-1656

**relatif à la prévention de la pollution accidentelle des eaux
par l'usine ELF-ATOCHEM à SAINT-AUBAN**

§ § §

***Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** les différents arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'usine de SAINT-AUBAN de la Société ELF-ATOCHEM ;
- VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 avril 1997 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juin 1997 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Bassins de confinement

L'usine de SAINT-AUBAN de la Société ELF-ATOCHEM, sera équipée, dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, d'un ou plusieurs bassins de confinement pouvant recevoir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 1er septembre 1997, un dossier de définition des travaux nécessaires pour assurer cette fonction de confinement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Ce dossier comprendra une justification du volume des bassins de confinement.

Le volume utile de ces bassins réservé à la fonction de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie sera réservé à cette seule fonction et n'aura pas d'autres utilisations dans des conditions normales de fonctionnement de l'usine.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service des bassins devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 2 - Réduction à la source de pollutions consécutives à des incidents de fonctionnement

L'exploitant étudiera les possibilités d'aménagement et d'exploitation de son usine visant à permettre en cas d'incidents générant un déversement de produits polluants, d'assurer une rétention de ceux-ci le plus à l'amont possible et avant toute dilution ou minimisant celle-ci.

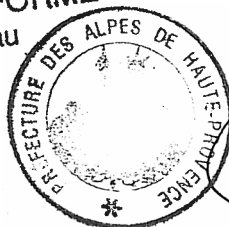
Cette étude, accompagnée d'une proposition d'un échéancier de réalisation de travaux, sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Formules exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER, Monsieur le Maire de CHATEAU-ARNOUX, Monsieur le Directeur d'ELF-ATOCHEM, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.

Pour le préfet

POUR COPIE CONFORME
Pour Le Chef de Bureau



Michèle FRERY

et par délégation
Le Secrétaire Général

Georges AYACHE